



35 impasse du Luthier
ZI du Pâtis 1 - BP20
85440 TALMONT ST HILAIRE

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le

Arrêté AR 2022-28-PR

ID : 085-200071900-20220804-AR_2022_28_PR-AR

**PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DES AIRES
DE CARÉNAGE PAR LES PARTICULIERS SUR LES PORTS
DE BOURGENAY ET JARD-SUR-MER**

Le Président de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral,

Vu l'arrêté n° 22-DDTM85-410 du 15 juin 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°22-DDTM85-509 du 27 juillet 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5331-5 à 10 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant le taux actuel de remplissage global des barrages eau potable du territoire et le risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver les réserves en eau destinées à l'alimentation humaine en eau potable ;

ARRETE

Article 1 : Mesures d'interdiction des prélèvements à partir du réseau d'eau potable sur les aires de carénage des ports de plaisance

La distribution en eau potable des bornes sur les aires de carénage des ports de plaisance de Port Bourgenay et Jard-Sur-Mer sera suspendue pour les usagers du port et autres particuliers utilisateurs des installations.

Article 2 : Mesures dérogatoires

Une dérogation est accordée aux professionnels du nautisme ayant une activité économique sur le périmètre des ports de plaisance de Bourgenay et Jard-Sur-Mer, notamment pour répondre à des besoins en lien avec la sécurité des personnes et la salubrité, sous réserve de disponibilité de la ressource.

Article 3 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable partir du vendredi 5 août 2022 à 12h00.

Les mesures d'interdiction du présent arrêté resteront en vigueur tant que les prochaines observations de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

Fait à Talmon Saint Hilaire le 04 août 2022

Le Président,
Maxence de RUGY

